

Dossier : 4105 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- D358
du 29 AVR. 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 3 rue Robert Etienne à Paris 8ème

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 16 janvier 1995, de l'installation de nettoyage à sec « Blanchisserie Duval » exploitée 3 rue Robert Etienne à Paris 8ème, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU les courriers préfectoraux des 25 novembre 2020 et 10 juin 2021 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2009, devra être éliminée au 1^{er} janvier 2020 et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets ;

VU le courrier préfectoral du 7 janvier 2020 demandant à l'exploitant de faire réaliser le contrôle complémentaire dont la demande aurait dû être effectuée le 7 septembre 2020 ;

VU le courriel de l'organisme agréé AXE du 16 septembre 2020 informant le préfet que l'exploitant n'a pas effectué la demande de contre visite afin de lever les non-conformités majeures relevées ;

VU le rapport de l'inspection du 31 décembre 2021 consécutif à la visite d'inspection de l'installation susvisée réalisée le 17 novembre 2021, transmis à l'exploitant le 31 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu aux courriers préfectoraux précités et n'a pas apporté la preuve de l'élimination de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2021, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène était toujours en fonctionnement ;

CONSIDERANT dès lors, que cela constitue un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquels les machines de nettoyage mises en service avant le 1^{er} janvier 2009 inclus, doivent être éliminées au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, lors de cette visite il a également été constaté que 5 bidons de perchloroéthylène n'étaient pas sur rétention et que le pressing et son sous-sol étaient très encombré et très sales rendant difficile le déplacement dans ces locaux et l'identification des éléments pouvant être source de pollution ;

CONSIDERANT dès lors, que cela constitue un manquement aux dispositions des points 2.10.1 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué le contrôle complémentaire visant à solder les 5 non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT dès lors que cela constitue un manquement aux dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement située 3 rue Robert Etienne à Paris 8^{ème}, est mis en demeure, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

1 mois :

- de mettre sur rétention les bidons de perchloroéthylène dans l'attente de leur élimination conjointement avec la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ;

- de nettoyer et désencombrer le pressing et son sous-sol.

3 mois :

- de faire réaliser le contrôle complémentaire et de transmettre, à réception, le rapport afférent ;

6 mois :

- d'effectuer la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par des machines de nettoyages à sec fonctionnant au solvant alternatif ou, le cas échéant, la déclaration de cessation d'activité, sur le site internet : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920 ;
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE et le bordereau de suivi de déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022 0358

du 29 AVR. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.